



DÉPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION GENERALE
DES SERVICES DEPARTEMENTAUX

DIRECTION GENERALE ADJOINTE
POUR LES SERVICES TECHNIQUES

DIRECTION DES ROUTES
ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT

ARD Menton-Roya-Bévéra

Affaire suivie par P.MERIGOT

ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX
N° 2026-09-15
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU la demande en date du **31 août 2026** par laquelle **ORFEO VEOLIA EAU** - demeurant – **17 route de Sospel 06500 MENTON**

Représentée par Mme. **BIRAMIAN Stéphanie** tel **07.57.40.89.87** e-mail pivoam.eau-sde@veolia.com ;

demande L'AUTORISATION POUR LA REALISATION DE TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC

Route Départementale N° **23**, au **PR 5+600**, située **hors** agglomération sur la commune de **Gorbio**.

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 9 du Conseil général du 26 juin 2014, approuvant le nouveau règlement départemental de voirie, et son arrêté de mise en application en date du 21 juillet 2014 ;

VU les arrêtés en vigueur du président du Conseil départemental, donnant délégation de signature au directeur général adjoint pour les services techniques et aux responsables de la direction des routes et des infrastructures de transport du Conseil départemental ;

VU l'état des lieux,

ARRETÉ

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à exécuter les travaux énoncés dans sa demande :

Pose d'un branchement d'assainissement et d'une boîte de branchement et raccordement à l'eau potable d'une nouvelle construction dans une même tranchée.

Pour cela le bénéficiaire doit se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières.

Le remblaiement de la tranchée sera réalisé à la grave auto stable.

Interventions de volume important (> 2 m³)

1. Terrassement :

- Ouverture de tranchée à la scie à Sol sous injection d'eau strictement limitée au volume nécessaire.

2. Évacuation :

- Évacuation systématique des déblais impropres ou pollués.
- Aucune réutilisation des matériaux n'est autorisée.

3. Remblaiement :

Remblaiement en grave autostable liquide de centrale.

- Temps de séchage obligatoire de 24 heures avant mise en œuvre de l'enrobé.
- **Caractéristiques requises pour les matériaux autocompactant type MAC :**
Réexcavabilité : déterminée à partir de la résistance à la compression (Rc) à 28 jours :
 $0.7 \text{ MPa} \leq R_{c28j} \leq 1.5 \text{ MPa}$
Restitution au trafic : pénétromètre (dynamique ou Panda), généralement vérifié 48h après la mise en œuvre : $R_p \geq 2 \text{ MPa}$
- **Critères de refus des MAC :**
La mise en œuvre par temps de pluie ou par température inférieure à 5°C est interdite.
Les MAC ne répondant pas à des critères normatifs, leur mise en œuvre ne doit être acceptée que s'ils satisfont aux critères ci-dessus.

4. Réfection en enrobé :

Réfection définitive :

- Structure : 17cm (GB ou BBSG) en 2 couches compactées.
- Couche de roulement : 6 cm (BBSG) compacté avec épaulement de 10cm.
-  **Températures minimales acceptables (réfection de tranchées)**
-  **Enrobé à chaud (cas normal et attendu)**
- **À la mise en œuvre : $\geq 130 \text{ °C}$**
- **Compactage efficace : 120 à 140 °C**
- **Refus chantier : $< 120 \text{ °C}$ mesuré à la sortie de benne**

5. Signalisation / Exploitation.

- Maintien d'une signalisation temporaire adaptée.

Mise en place de plaques métalliques adaptés aux dimensions de l'excavation et mise en œuvre de manière à garantir la limitation des nuisances (fixations, plaque caoutchouc, solin,).

Avant toute intervention sur le domaine public le pétitionnaire devra solliciter le gestionnaire de voirie dans le cas où les travaux se trouveraient à proximité ou sur le passage, d'ouvrages départementaux de type tunnels, ponts, galeries, ouvrages hydrauliques. Cette prévenance permettra de définir les modalités de passage des réseaux au droit de ces ouvrages. Une visite sur site avant toute reprise des travaux sera obligatoire.

Un poste d'application mécanique sera utilisé impérativement pour la réfection de la couche de roulement. Toute dérogation à ce principe devra être obligatoirement validée par le gestionnaire de voirie.

Lorsque la tranchée est implantée à une distance inférieure ou égale à 30 cm du bord de la chaussée, d'un joint existant (reprise de chaussée ou joint de tranchée) ou d'une altération superficielle telle qu'une fissure longitudinale, la réfection définitive sera effectuée sur une largeur minimale garantissant l'intégration et la consolidation de ces éléments.

Lorsque la largeur de tranchée est supérieure ou égale à la moitié de la largeur de la voie, la réfection définitive (couche de roulement) sera réalisée sur la totalité de la voie.

La largeur de réfection en enrobés devra être uniforme et basée sur la plus grande largeur d'ouverture de chaussée, plus 10cm d'épaulement.

Les déblais de chantier provenant des travaux seront évacués en décharge agréée et non réutilisés sur place.

Si le marquage horizontal en rive ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

La fin des travaux fera l'objet de l'établissement d'un constat d'achèvement des travaux, à l'initiative de l'entreprise. Le délai de garantie correspond à la durée d'occupation du domaine public en tréfond, quelle que soit la nature des travaux (titre V art 6 et 8 du Règlement départemental de voirie).

Le gestionnaire est susceptible de réaliser des carottages, par le laboratoire départemental, pour vérifier la bonne exécution des travaux

ARTICLE 3 - Sécurité et signalisation de chantier.

L'entreprise VEOLIA représentée par M. CAMPO Jonathan Tel : 06.21.16.40.02 e-mail : pivoam.eau-sde@veolia.com ; ou son entreprise sous-traitante BIOLETTO demeurant 5^{ème} rue ZI 06510 CARROS représentée par M. VASSAL Alexandre Tel : 07.62.07.73.88. e-mail : contact@bioletto-tp.fr ; alexandre.vassal@bioletto-tp.fr ; devront signaler le chantier en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application.

ARTICLE 4 - Déroulement des travaux.

La période autorisée pour le déroulement des travaux est fixée du **lundi 21 septembre 2026 à 09h00 au vendredi 02 octobre 2026 à 16h00**. Durant cette période, le gestionnaire de voirie se réserve le droit de contrôler l'exécution des travaux suivant les termes et prescriptions du présent arrêté.

La RD 23 étant située hors agglomération à l'endroit des travaux, la circulation et le stationnement du ou des véhicules intervenants se fera suivant les prescriptions de l'arrêté de circulation pris par le Conseil Départemental des Alpes Maritimes.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans

un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 5 ans à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Fait à Menton, le 14 septembre 2026



Nicolas PORTMANN
Chef de l'ARD Menton Roya Bévéra

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire pour attribution

L'ARD de **Menton** pour attribution

La commune de **Gorbio** pour information

Conformément à l'article R-104 du Code des Tribunaux Administratifs et des cours administratives d'appel, tout recours devra être présenté au tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale d'aménagement ci-dessus désignée.